

Règlement ministériel du 10 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR373 entre Rumelange et Boxhorn à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'une canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR373 entre Rumelange et Boxhorn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR373 entre Rumelange et Boxhorn (CR373 PR3,00+450 - CR373 PR4,00+152).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 août 2026.

Luxembourg, le 10 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes